

**NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE
DES ASSOCIATIONS AFFILIEES A LA FFA
Période 1^{er} septembre 2022 au 31 aout 2023**

Cette notice a pour but de répondre au devoir d'information prévu par l'article L321-6 du Code du Sport.

Elle constitue un résumé du contrat Responsabilité Civile MAIF n°4121633J

Une information plus complète est disponible auprès d'**aiac courtage** ou de la FFA.

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Toute situation ou circonstance susceptible d'engager votre Responsabilité Civile doit faire l'objet d'une déclaration à l'assureur.

Toute réclamation amiable ou judiciaire doit être déclarée à l'assureur dès que vous en avez connaissance.

Remplissez pour cela le formulaire de déclaration d'accident RESPONSABILITE CIVILE que vous trouverez en ligne sur le site internet de la FFA (www.athle.com, rubrique assurance), et adresser le dans les plus brefs délais à **aiac courtage** à l'adresse électronique : decla.federation@aiac.fr

COMMENT POUVEZ-VOUS VOUS RENSEIGNER ?

Lorsque vous souhaitez obtenir des précisions sur les clauses d'application de votre contrat notamment à la souscription ou en cas de sinistre, contactez : **aiac courtage** - Courrier électronique : assurance-athle@aiac.fr – Tel : 0 800 886 486 (Numéro vert gratuit depuis une ligne fixe).

GENERALITES SUR LE CONTRAT

QUI EST ASSURE ?

- La Fédération Française d'Athlétisme ;
- Les structures fédérales (ligues régionales, les comités départementaux) ;
- Les clubs et associations sportives affiliées, dès lors qu'elles n'ont pas refusé d'adhérer au présent contrat ;

Ainsi que :

- Leurs préposés, salariés ou non, et d'une façon générale, toutes les personnes dont l'assuré est responsable en droit ou en fait ;
- Les représentants statutaires, dirigeants et préposés (salariés ou bénévoles),
- Les arbitres, les juges et officiels ;
- Les collaborateurs bénévoles qui apportent leur concours au cours des activités garanties ;
- Les prestataires de service mandatés par l'assuré dans le cadre de ses activités ;
- Les fonctionnaires ou similaires qui participent au service d'ordre des manifestations sportives garanties organisées par les personnes morales précitées ;
- Les licenciés, les titulaires du Pass J'aime courir, ou toute personne titulaire d'un coupon promotionnel délivré par la FFA dans le cadre des journées de promotion,
- Les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence ou du PASS J'aime Courir,
- Toute personne non licenciée participant à une journée Porte Ouverte ou aux opérations Kid Stadium, Beach Athlé, Urban Athlé, Coach Athlé Santé, activités périscolaires,
- Les pratiquants occasionnels non licenciés invités ou visiteurs (pratiquants occasionnels découvrant l'activité à l'occasion de journées portes ouvertes, rencontres amicales, manifestation officielle ou compétition organisée par une personne morale assurée...),
- Les concurrents non licenciés participant aux courses hors stade organisées par la F.F.A. ou une association sportive affiliée ou un organe déconcentré,
- Les participants étrangers (athlètes et dirigeants) présents sur le territoire français à l'invitation de la F.F.A. ou d'un club affilié ou d'un organisme déconcentré pour une compétition disposant à minima d'un label national pour les courses hors stade ou appartenant à minima au circuit national 2 des meetings pour la piste.

**NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE
DES ASSOCIATIONS AFFILIEES A LA FFA
Période 1^{er} septembre 2022 au 31 aout 2023**

POUR QUEL TYPE D'ACTIVITE ?

Activités Sportives

Est couverte la pratique de l'athlétisme sous toutes ses formes et son enseignement ainsi que tous sports annexes et connexes comprenant notamment l'organisation ou la participation à :

- Des compétitions officielles ou non, y compris les courses de pleine nature,
- Des entraînements,
- Toutes épreuves organisées notamment dans le cadre du Téléthon ou autres actions à but humanitaire ou social,
- La remise des coupes, des prix afférents aux compétitions, qu'elles soient réalisées à la clôture de la compétition ou en différé,
- Les actions de promotion et/ou propagande, notamment démonstrations, exhibitions, défilés, soirée de gala, (Semaine du sport scolaire, journées olympiques, etc.),
- Des stages d'initiation, de perfectionnement ou des séances de préparation physique,
- Des journées portes ouvertes que les clubs peuvent organiser dans l'année (celles-ci ne devant pas excéder 2 jours consécutifs),
- Aux opérations particulières suivantes : Journées Kid Stadium, Urban Athlé, Coach Athlé Santé, Activités périscolaires, Beach Athlé, séance de découverte sur présentation d'un coupon d'essai délivré par la FFA,
- La réalisation de prestations de services pour le compte de collectivités ou de structures non affiliées à la FFA, dans le but d'animer et/ou de promouvoir les activités sportives assurées comme vecteur de lien social et d'amélioration de la santé publique et de promouvoir les activités des structures fédérales,
- Des passages de brevets d'état et autres diplômes d'enseignement ou d'arbitrage,
- L'hébergement des hôtes et invités de l'Assuré aux compétitions et/ou stages d'initiations et de perfectionnement,

Activités Extra-Sportives

Sont également couvertes d'autres activités pratiquées dans le cadre fédéral, même si elles ne relèvent pas directement du domaine sportif, et notamment :

- Toutes réunions en tous lieux,
- Les manifestations culturelles, récréatives, amicales, bals, voyages, banquets, sorties,
- Toutes actions administratives, logistiques, informatiques et autres.

SUR QUEL TERRITOIRE ?

Les garanties sont acquises

- Sans limitation de durée, en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer (Guadeloupe Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Nouvelle Calédonie, Guyane, Polynésie Française), en Andorre et à Monaco.
- Dès lors que la durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas un an, dans tous les autres pays du monde ou territoires, notamment dans les pays de l'Union européenne.

PRISE D'EFFET/ DUREE DES GARANTIES

Affiliation : Les garanties Responsabilité Civile pour les nouveaux clubs prennent effet le jour de la validation de l'affiliation du club par la FFA.

Ré affiliation : Un Club souhaitant renouveler son affiliation auprès de la FFA doit manifester son intention de procéder à ce renouvellement d'affiliation électroniquement dans le SI-FFA (Extranet Club FFA), et ce, avant le 30 septembre. Il est couvert par la garantie Responsabilité Civile pendant cette période de ré affiliation.

**NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE
DES ASSOCIATIONS AFFILIEES A LA FFA
Période 1^{er} septembre 2022 au 31 aout 2023**

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

(assurance rendue obligatoire par l'article L321-1 du code du sport)

Objet de la garantie

La MAIF, dans le respect des dispositions du code des assurances et du code du sport (notamment l'article L321-1), garantit les assurés, dans la limite des sommes indiquées ci-dessous, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'ils peuvent encourir à l'égard des tiers du fait des activités garanties telles que décrites ci-dessus, et non expressément exclues par le contrat d'assurance.

Ainsi, les dommages couverts sont :

- Les dommages résultant d'un événement de caractère accidentel. Il peut s'agir de dommages :
 - Corporels,
 - Matériels,
 - Immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis.
- Les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel :

Sont garanties les conséquences de la responsabilité civile encourue par ses assurés tel que défini à l'art 3.1 à raison des préjudices causés aux tiers et résultant d'une faute, erreur, omission ou négligence relative aux dispositions des articles L 321-4 du Code du Sport, L.141-4 du Code des Assurances et L221-6 du Code de la Mutualité.

- La responsabilité Civile « Gestion Administrative »

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré à raison des dommages immatériels causés aux tiers, y compris à ses licenciés, résultant d'une faute, omission ou négligence dans l'accomplissement des actes de gestion administrative découlant des assurances que l'assuré est autorisé à souscrire en application du Code du Sport.

Pour les associations affiliées, la garantie s'exerce notamment du fait :

- De l'Assuré, de ses préposés, salariés ou non, apprentis, stagiaires, auxiliaires candidats à l'embauche, bénévoles, et plus généralement, de toute personne dont l'Assuré serait déclaré civilement responsable, au cours ou à l'occasion de leur participation aux activités garanties ;

Conditions Spécifiques :

Les conséquences des événements objets des articles ci-après sont couvertes aux conditions et dans les cas suivants :

Faute inexcusable de l'employeur :

Telle que visée par l'article L 452-4 du Code de la Sécurité Sociale, commise par l'assuré ou toute personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise.

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que l'assuré peut encourir suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle supporté par un de ses préposés et résultant d'une faute inexcusable commise par lui ou par une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise à l'occasion des activités assurées au titre du présent contrat, et notamment :

- Le remboursement de la cotisation complémentaire prévue à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
- Le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à la victime en réparation de tous les préjudices corporels subis,
- Le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à tous les ayants droit de la victime.

Faute intentionnelle des préposés

Telle que visée par l'article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale, commise par un préposé de l'assuré et causant des dommages corporels à un autre de ses préposés.

La garantie joue dès lors que les dommages surviennent à l'occasion ou lors de l'exercice des activités ci-dessus définies, en quelque lieu et à quelque moment qu'ils se produisent.

Intoxications alimentaires

Ou empoisonnements imputables aux aliments et boissons - y compris la présence de corps étrangers - servis dans le cadre des activités garanties.

Utilisation de véhicules à moteur/Transport bénévole

Cette notice est un résumé des conditions d'assurance et ne peut engager l'assureur au-delà des conditions des contrats auxquels elle se réfère. Les contrats peuvent être consultés au siège de la FFA. Contrats souscrits auprès de MAIF, société d'assurance mutuelle à cotisation variables, CS 90000- 79038 Niort cedex 9, par l'intermédiaire de **aiac courtage** – courtier d'assurances enregistré à l'ORIAS sous la référence 07005935. Entreprises régies par le code des assurances et soumise au contrôle de l'ACPR, 61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09.

**NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE
DES ASSOCIATIONS AFFILIEES A LA FFA
Période 1^{er} septembre 2022 au 31 aout 2023**

Par dérogation partielle aux **exclusions des risques automobiles** sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages corporels causés aux membres des groupements affiliés à l'occasion de leur transport bénévole dans des véhicules mis gracieusement à la disposition du groupement sportif. Cette garantie ne s'applique exclusivement qu'au cours de déplacements nécessités par une réunion sportive (compétition, entraînement et stages sans hébergement), et ce, sur le trajet aller et retour du lieu du rendez-vous ou de rassemblement à celui de la compétition ou de l'entraînement.

Véhicule gênant : Par dérogation partielle **aux exclusions des risques automobiles**, sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages causés par et à un véhicule gênant l'accès aux installations sportives ou empêchant l'intervention des secours.

Véhicule des officiels : Par dérogation partielle **aux exclusions des risques automobiles** sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages causés au véhicule de l'officiel (arbitre, délégué de match, observateur) en respect des directives fédérales.

Véhicule du préposé : Par dérogation partielle **aux exclusions des risques automobiles** sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages causés par et au véhicule (hors véhicule de location) du préposé missionné utilisé lors de manifestations ou réunions. Cependant, s'il s'agit d'une utilisation habituelle du véhicule par le préposé, la garantie ne joue pas si ledit contrat comporte une clause d'usage non conforme.

Engins de manutention ou de levage automoteurs : Par dérogation partielle **aux exclusions des risques automobiles** sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages causés par les engins de manutention ou de levage automoteurs en circulation, prêtés ou donnés en location, avec ou sans conducteur, à l'Assuré lorsque le contrat de location stipule que la souscription du contrat d'assurance automobile est à la charge du loueur.

Il est précisé que les garanties ci-dessus n'ont pas pour objet de se substituer à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur (Loi du 27 février 1958), ni au Fonds de Garantie Automobile.

Occupation temporaire de locaux

La garantie est étendue à la responsabilité civile encourue par la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés à raison des dommages matériels et immatériels résultant notamment d'un incendie, d'une explosion, de l'action de l'eau ou autre événement ayant pris naissance dans les locaux avec leurs installations ou équipements mis temporairement à leur disposition pour les besoins de leurs activités dans les conditions suivantes :

- Pour une durée maximum de 90 jours consécutifs avec ou sans contrat de location,
- Ou
- Pour une occupation à temps partiel pour des usages intermittents (exemple : convention de mise à disposition par créneaux horaires).

Par extension sont garantis :

- Les dégradations immobilières,
- Le vol ou la tentative de vol par effraction ou violence d'installations ou équipements objets de la mise à disposition.

Atteintes à l'environnement accidentelles

La MAIF garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile de l'assuré, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels même non consécutifs à des dommages corporels ou matériels, subis par les tiers, quand ces dommages résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion des activités garanties.

L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

Sont constitutifs d'une atteinte à l'environnement :

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Outre les exclusions prévues au chapitre 5, sont exclus :

- Les dommages résultant d'atteintes à l'environnement non accidentelles,
- Les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, la faune, la flore dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent,
- Les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie, ainsi que toutes amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles,

**NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE
DES ASSOCIATIONS AFFILIEES A LA FFA
Période 1^{er} septembre 2022 au 31 aout 2023**

- Les dommages résultant du déversement volontaire de déchets polluants, en infraction aux textes légaux ou réglementaires en vigueur au moment du sinistre,
- Les frais de dépollution du site de l'assuré,
- Les dommages provenant d'un site exploité par l'assuré et soumis à autorisation selon les articles L 512-1 à L 512-7 du Code de l'Environnement.
- Les dommages qui résultent du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait être ignoré des dirigeants de la collectivité assurée ou de toute personne substituée dans les fonctions de direction, avant la réalisation desdits dommages.

Responsabilité Civile « Agence de Voyage »

Objet de la garantie : La mutuelle garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle telle qu'elle est définie aux articles L 211-16 et L 211-17 du Code du tourisme. La garantie s'applique aux dommages causés à des voyageurs, à des prestataires de services ou à des tiers par suite des fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises à l'occasion de l'offre, de l'organisation et de la vente des prestations définies aux articles L 211-1 et L 211-4 du Code du tourisme, tant du fait de l'assuré que du fait de ses préposés, salariés et non-salariés.

La garantie couvre :

- Les dommages corporels et matériels consécutifs à un événement de caractère accidentel causés à des clients, des prestataires de services ou des tiers ;
- Les frais supplémentaires supportés par les clients, directement imputables à l'inexécution ou à la mauvaise exécution des prestations prévues par le contrat ainsi que le paiement des dommages et intérêts correspondant au préjudice d'agrément subi par le client ;
- Les frais engagés par l'assuré dans le seul but de limiter ou d'empêcher les conséquences de cette responsabilité ;
- Les dommages causés aux bagages et objets confiés à la garde de l'assuré.

Outre les exclusions prévues au chapitre 5, sont exclus de la garantie :

- Le coût initial de la prestation vendue par l'assuré ;
- L'indemnité due au titre de l'article R 211-10 du Code du tourisme ;
- Les dommages dus à l'exploitation de moyens de transport dont l'agence de voyage a la propriété, la garde ou l'usage ;
- Les dommages engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de propriétaire ou d'exploitant d'installation hôtelière ou d'hébergement.
- Les pertes, détériorations ou vol des espèces monnayées, billets de banque, fourrures, bijoux et objets précieux confiés à l'assuré.

Toute clause contractuelle passée avec un prestataire de service transférant sur l'assuré la responsabilité des dommages (corporels, matériels ou immatériels) causés aux clients ou aux tiers, est considérée comme inopposable à la mutuelle.

Dommages causés aux biens confiés à l'assuré

La garantie est étendue à la responsabilité civile encourue par la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés à raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers qui leur ont été confiés, prêtés ou loués pour une durée maximale de 90 jours consécutifs pour les besoins de ses activités garanties, à l'exclusion des biens en leasing, en crédit-bail, en location avec option d'achat ou en location longue durée qui relèvent de l'assurance dommages.

Par extension est garanti le vol ou la tentative de vol par effraction ou violence.

Responsabilité Civile des médecins et du personnel médical

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par les médecins, soigneurs et tout personnel paramédical agissant en qualité de préposé ou bénévole dans le cadre de la mission qu'ils ont reçue de la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés à raison des dommages corporels ou immatériels causés aux pratiquants, licenciés ou non, par suite d'erreurs ou d'omissions ou de fautes professionnelles commises soit dans les diagnostics, prescriptions ou applications thérapeutiques.

Sont exclues les conséquences de tout acte médical prohibé par la Loi et de tout acte chirurgical.

La garantie est étendue :

- À la Responsabilité Civile Professionnelle pour les fautes, erreurs, omissions ou négligences commises dans l'exécution des prestations fournies soit :
 - À l'occasion des actes de diagnostic, prévention, et d'une manière générale,
 - Du fait du personnel médical ou paramédical salarié, stagiaires, vacataires et collaborateurs bénévoles,
 - Du fait du fonctionnement ou mauvais fonctionnement des services,

- À la responsabilité des médecins ou du personnel médical et paramédical en fonction, au service de l'assuré pour les dommages résultant d'atteintes à la personne dans le cadre des activités de prévention, de diagnostic ou de soins exercées par ce personnel dans la limite de la mission qui leur a été impartie, même s'il dispose d'une indépendance dans l'exercice de l'art médical.

**NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE
DES ASSOCIATIONS AFFILIEES A LA FFA
Période 1^{er} septembre 2022 au 31 aout 2023**

Pour tous les médecins ou le personnel, salarié ou non, les garanties interviennent à défaut ou après épuisement des contrats souscrits par les intéressés.

Responsabilité Civile « Vol de vestiaire »

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés, personnes morales, à raison des vols commis au préjudice des licenciés dans les vestiaires réservés à leur usage pendant les activités pratiquées.

Cette garantie est accordée pour autant qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités compétentes.

Sont exclus les espèces monnayées : billets de banque, pièces de monnaie ou en métal précieux, chèques et effets de commerce, factures de carte de paiement, vignettes auto, titres de transport urbain, titres de restaurant, cartes de paiement, billets de loterie, papiers d'identité, bijoux, clefs de véhicules de toutes sortes et téléphones.

Vol par préposé

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incomber à la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés, personnes morales, en raison des conséquences :

- Soit des vols ou escroqueries subis par autrui et commis par ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions et entraînant à leur rencontre des poursuites pénales ;
- Soit des vols subis par autrui et facilités par les préposés par suite de négligence de nature à permettre l'accès des voleurs au lieu où se trouvaient les biens dérobés, lorsque ces vols sont commis hors des locaux permanents où s'exercent les activités assurées.

Sont exclues les conséquences des vols et escroqueries commis dans les locaux permanents où s'exercent les activités assurées.

Assurance du personnel et matériels des services publics

La garantie est étendue :

- à la responsabilité pouvant incomber à l'Etat, aux départements et aux communes en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'assuré et par le matériel y compris les véhicules terrestres à moteur de l'administration utilisés par ceux-ci ;
- indépendamment de toute responsabilité, au bénéfice de l'Etat, des départements ou des communes ;
- au remboursement des sommes statutairement dues par eux aux fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'assuré ou à leurs ayants-droits en raison des dommages corporels subis par eux ;
- à la réparation des dommages causés par un accident aux matériels utilisés par le personnel précité.

Demeurent exclus en tout état de cause les dommages causés ou subis par tous engins aériens.

Installations et matériels sportifs

La garantie du contrat s'applique pour les dommages provenant de l'effondrement de tribunes et/ou gradins démontables sous réserve que les équipements soient en conformité avec les lois et réglementations en vigueur, en particulier les dispositions de l'article L312-5 à 10 du Code du Sport.

Fonctionnement de la garantie Responsabilité civile

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

**NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE
DES ASSOCIATIONS AFFILIEES A LA FFA
Période 1^{er} septembre 2022 au 31 aout 2023**

Montant des garanties et franchises (sous réserve des sous limitations particulières)

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISE PAR SINISTRE
RESPONSABILITE CIVILE GENERALE		
Tous dommages confondus	30 000 000 € par sinistre	Néant
• Dommages corporels et Immatériels consécutifs		Néant
• Dommages corporels résultant de la responsabilité médicale	30 000 000 € par sinistre	Néant
• Dommages corporels résultant de la Faute inexcusable	30 000 000 € par sinistre	Néant
	30 000 000 € par sinistre	
SOUS LIMITATIONS PARTICULIERES		
▪ Dommages Matériels et Immatériels consécutifs	▪ 15 000 000 € par sinistre	Néant
▪ Dommages Immatériels non consécutifs	▪ 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
▪ Atteintes à l'environnement	▪ 5 000 000 € par année d'assurance	Néant
▪ Responsabilité civile agence de voyages	▪ 5 000 000 € par année d'assurance	Néant
▪ Intoxication alimentaire	▪ 5 000 000 € par année d'assurance	Néant
▪ Responsabilité liée aux maladies transmissibles, tous dommages confondus Dont Dommages Immatériels non consécutifs	▪ 5 000 000 € par année d'assurance	Néant
▪ Dommages aux biens confiés / RC dépositaire	▪ 2 000 000 € par sinistre et par an	Néant
▪ Vol vestiaires	50 000 €	Néant
▪ Vol par préposés	▪ 50 000 € par sinistre	Néant
	▪ 50 000 € par sinistre	100 €
	▪ 50 000 € par sinistre	Néant
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX		
• Responsabilité Civile Locative (incendie, explosion, dégâts des eaux)	125 000 000 € par sinistre	Néant
• Dégradations immobilières	15 000 € par sinistre	
ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS ET MANDATAIRES SOCIAUX	1 500 000€ par sinistre et par an	Néant
DEFENSE- RECOURS		
• Défense	Sans limitation de somme	Néant
• Recours	Sans limitation de somme	150€
• Défense des salariés	20 000 € par sinistre	Néant

Lorsque la limite est fixée :

- Par sinistre, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations se rattachant à une même cause initiale, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués,
- Par année d'assurance, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations se rattachant aux sinistres imputables à une année d'assurance, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués.

L'ensemble des règlements dus au titre d'un sinistre sera imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la première déclaration ou réclamation a été portée à la connaissance de l'assureur.

Ces montants ainsi fixés se réduisent et s'épuisent par tout paiement amiable ou judiciaire d'indemnité, sans reconstitution de la garantie prévue au titre d'un sinistre ou d'une année d'assurance.

**NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE
DES ASSOCIATIONS AFFILIEES A LA FFA
Période 1^{er} septembre 2022 au 31 aout 2023**

GARANTIE DEFENSE (annexe à la garantie Responsabilité Civile)

Sinistre garanti

Le sinistre garanti est le litige ou le différend dont le fait générateur se situe pendant la durée du présent contrat.

Garantie Défense de la collectivité

La MAIF s'engage à défendre l'assuré devant toute juridiction à l'occasion d'un sinistre garanti au titre de l'article 3.3 et à payer les frais de justice pouvant en résulter, à l'exclusion des frais de défense afférents à des diligences antérieures à la déclaration de sinistre à l'assureur, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessité une mesure conservatoire.

Garantie Défense des salariés

Objet de la garantie : Elle permet la prise en charge des frais de défense des salariés poursuivis dans le cadre de leurs fonctions au sein de la collectivité suite à une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, manque de précaution, abstention fautive.

Exclusions

Outre les exclusions générales prévues au contrat, sont exclues de la garantie, les poursuites :

- Liées à une infraction revêtant le caractère de faute intentionnelle au sens de l'article L 113-1 du Code des assurances. Toutefois, tant que la faute n'est pas constatée en tant que telle par les tribunaux compétents, la garantie est accordée à l'assuré qui s'engage à rembourser l'intégralité des frais dépensés s'il est reconnu responsable. En cas de flagrant délit ou d'aveu de sa culpabilité, la faute intentionnelle exclut immédiatement l'assuré du bénéfice de la garantie.
- Liées à une infraction dont les éléments constitutifs sont antérieurs à la date d'effet du présent contrat et ne relèvent pas du passé inconnu tel que défini à l'article 1.2 ;
- Résultant d'un manquement à une obligation d'assurance ;
- Engagées à l'encontre des salariés assurés suite à une plainte déposée par la collectivité souscriptrice ;
- Relatives à une infraction à la circulation routière prévue et réprimée par le Code de la route et le Code pénal.
- Sont par ailleurs exclus les frais de défense afférents à des diligences antérieures à la déclaration de sinistre à l'assureur, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessité une mesure conservatoire.

Direction des procédures

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'assureur :

- A seul le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit ;
- Dirige la procédure devant les juridictions et a le libre exercice des voies de recours. Toutefois, lorsqu'elle n'est pas partie devant la juridiction pénale, elle doit recueillir l'accord de l'assuré, si celui-ci a été cité comme prévenu. À défaut d'accord, les honoraires de l'avocat personnel saisi seront pris en charge dans la limite des plafonds indiqués au tableau de remboursement des honoraires ci-dessous.

Montants garanties : selon annexe D ci-dessous.

GARANTIES RECOURS PROTECTION JURIDIQUE

Objet de la Garantie Recours

La MAIF s'engage à exercer toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue d'obtenir réparation des dommages causés, soit à l'assuré, soit à tout bénéficiaire des garanties, **dans la mesure où ces dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas elle-même la qualité d'assuré ou de bénéficiaire des garanties au titre du présent contrat.**

La connaissance par l'assuré des éléments constituant sa réclamation doit être postérieure à la conclusion de ce contrat.

Objet de la Garantie Protection Juridique

Lors de la survenance d'un sinistre/litige, la MAIF s'engage à apporter toutes informations, conseils à la collectivité, à exercer, toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue de faire valoir les droits de la collectivité assurée (la Fédération Française d'Athlétisme, ses structures fédérales – Ligues Régionales, Comités Départementaux -, les associations sportives affiliées, en vue d'obtenir l'indemnisation de dommages subis, la restitution de biens appartenant à la collectivité ou de tout autre réparation, à l'amiable ou, à défaut d'accord, devant toutes juridictions.

La MAIF n'interviendra pas en cas de litiges garantis au titre d'une garantie de défense et recours dans le cadre d'un contrat responsabilité civile ou dommages.

**NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE
DES ASSOCIATIONS AFFILIEES A LA FFA
Période 1^{er} septembre 2022 au 31 aout 2023**

L'assureur intervient dans les domaines suivants :

- Protection Juridique « Gestion administrative » - Conséquences des contrôles administratifs

La MAIF défend les intérêts de la collectivité face à l'administration, à la suite de la notification d'un procès-verbal ou d'un redressement contestable sur le fond et intervient devant toute commission ou juridiction compétente en la matière ;

- Conséquences des contrôles fiscaux

La MAIF assiste la collectivité pour établir la réponse à l'administration fiscale et prend en charge la représentation de ses intérêts devant la commission départementale ou toute juridiction compétente, dans le cadre de la procédure contradictoire découlant d'une proposition de rectification

- Conséquences des litiges au travail

La MAIF défend les intérêts de la collectivité à la suite d'un conflit individuel du travail ou lorsqu'elle est citée par l'un de ses salariés devant les juridictions prud'homales ou toute autre juridiction compétente

- Protection Juridique « Patrimoine associatif » - Bail du local associatif

La MAIF intervient en cas de litige opposant la collectivité à son propriétaire concernant les droits et obligations relevant du bail ou de sa rupture abusive

- Dommages aux biens meubles et marchandises

La MAIF prend en charge l'action en indemnisation de la collectivité en cas de dommages matériels subis par tout ou partie de ses biens meubles et marchandises affectés à l'exercice de son activité associative.

- Atteinte au patrimoine immobilier associatif où s'exerce l'activité

La garantie concerne les différents :

- Portant atteinte au droit de propriété immobilière,
- Opposant la collectivité au syndicat des copropriétaires,
- Consécutifs à des travaux d'entretien ou de réparation du bien immobilier associatif.

- Différents avec les collectivités territoriales

La MAIF défend l'assuré face à toute collectivité territoriale ou à tout organisme délégataire de ses compétences, lorsqu'il subit un préjudice résultant de leur fait et qu'il existe une voie de recours légalement fondée.

- Litiges avec les fournisseurs

La MAIF prend en charge la défense et la représentation des intérêts de l'assuré en cas de litige avec le fournisseur de tout produit ou service entrant dans le cadre de son activité associative.

Contenu des garanties Recours – Protection Juridique

La Mutuelle s'engage à payer les frais de justice sur présentation des justificatifs et dans la limite des montants pouvant en résulter notamment :

- Honoraires des avocats, avoués...
- Frais de consignation
- ... etc

Définition du sinistre

Est considéré comme sinistre, le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

Conduite du litige

La conduite du litige est réalisée en commun accord entre la collectivité assurée et la MAIF. En cas de désaccord entre les parties, notamment sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une intervention amiable ou une action judiciaire, la procédure d'arbitrage décrite au contrat est alors mise en oeuvre.

Libre choix du conseil ou de l'avocat

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat et/ou un conseil, l'assuré a toute liberté pour recourir aux services d'un professionnel de son choix. Dans l'hypothèse où il ne connaît pas d'avocat, la MAIF peut lui communiquer l'adresse du barreau territorialement compétent pour son affaire.

Il en est de même chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre l'assuré et l'assureur.

**NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE
DES ASSOCIATIONS AFFILIEES A LA FFA
Période 1^{er} septembre 2022 au 31 aout 2023**

La MAIF peut également mettre à la disposition de l'assuré les avocats et/ou conseils qu'il a sélectionnés pour leurs compétences afin de défendre, représenter ou servir ses intérêts.

Les honoraires des conseils choisis par l'assuré ou le bénéficiaire des garanties sont pris en charge dans la limite d'un plafond d'honoraires d'avocats dont le montant ne peut excéder, pour chaque affaire et par victime, les sommes indiquées au tableau de remboursement des honoraires du tableau visé à l'Annexe E ci-après.

Lorsque plusieurs interventions devant une même juridiction ou des juridictions différentes ou plusieurs degrés de juridiction sont nécessaires, le plafond global d'honoraires d'avocats ne peut excéder le montant indiqué aux conditions particulières en vigueur à la date de l'événement. Dans l'hypothèse où l'assuré a fait l'avance de ces honoraires, la mutuelle les rembourse dans la limite de ces plafonds dans les 15 jours suivant la réception des justificatifs.

La MAIF prendra également en charge les frais d'expertise judiciaire dont l'avance serait demandée à l'assuré.

La MAIF est subrogée dans les droits et actions de l'assuré contre le tiers pour la récupération des frais, honoraires et dépens qu'il a exposés pour le règlement du litige. Si des frais et honoraires justifiés restent à la charge de l'assuré, il les récupérera en priorité sur toute somme allouée à ce titre par la juridiction.

Par affaire, on entend la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leur position soit tranchée, et quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Arbitrage

En cas de désaccord entre la MAIF et l'assuré au sujet des mesures à prendre pour la mise en œuvre de la garantie "Protection juridique", le différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par la MAIF ou par la tierce personne mentionnée au premier alinéa du présent article, la MAIF l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Limitations de la garantie

La mutuelle ne peut être tenue à exercer une action judiciaire :

- Dès lors que l'intérêt du litige est inférieur au montant du seuil d'intervention indiqué aux conditions particulières (annexe D ci-après),
- Quand l'événement qui est à l'origine du litige est survenu en dehors du territoire de la France métropolitaine, des départements d'outre-mer et des collectivités d'outre-mer de St-Barthélemy et St Martin partie française uniquement dans lesquels la mutuelle pratique des opérations d'assurance, d'Andorre et de Monaco.

Exclusions spécifiques à la garantie protection juridique

L'Assureur ne garantit pas :

- Les litiges portant sur l'état des personnes, les modalités et conséquences des divorces, des séparations de corps ou de biens, sur les successions et les libéralités ;
- Les litiges résultant de la faute intentionnelle, de la participation à un crime ou un délit intentionnel ;
- Les litiges opposant l'assuré à la MAIF ;
- Les litiges se rapportant à l'expression d'opinions politiques ou syndicales ;
- La prise en charge de pénalités de retard, des sommes dues en principal, les dommages intérêts, les dépens ainsi que les condamnations notamment au titre de l'article 700 du code de procédure civile, 375 ou 475-1 du Code de procédure pénale et les frais irrépétibles qui seraient dus au titre de l'article L761-1 du Code de justice administrative ;
- Les litiges en matière électorale, fiscale ou de prêts d'argent, ainsi qu'en matière de bornage ;
- Les litiges concernant la propriété littéraire et artistique, la propriété des marques de fabrique, de commerce et de service, ainsi que les brevets d'invention ;
- Les litiges concernant la production de créances dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- Les litiges collectifs de travail ;
- Les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir les intérêts de la collectivité assurée ou du bénéficiaire des garanties, afférents à des diligences antérieures à la déclaration du sinistre à la mutuelle, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessité une mesure conservatoire ;
- Les litiges consécutifs au non-paiement par l'assuré de sommes dont le montant et l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables ;
- Les litiges survenant lors du fonctionnement ou/et de l'organisation interne de la collectivité assurée, ou survenant entre la Fédération ses structures fédérales, Ligues Régionales, Comités Départementaux, associations sportives et structures affiliées ;

**NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE
DES ASSOCIATIONS AFFILIEES A LA FFA
Période 1^{er} septembre 2022 au 31 aout 2023**

- L'exercice d'une action contre le constructeur responsable et/ou l'assureur Dommages ouvrage, lorsque le sociétaire, a souscrit ou bénéficie d'un contrat Dommages ouvrage auprès d'une autre société d'assurance ;
- Les litiges consécutifs à des dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination des organismes génétiquement modifiés tels que visées notamment par le Loi n°2008-595 du 25/06/2008.
- Les actions engagées contre les décisions prises par les autorités administratives sauf lorsque ces décisions ont pour conséquence directe la cessation de l'activité principale de la collectivité ;
- Les litiges relatifs aux biens dont l'assuré est propriétaire, locataire à titre permanent,
- Les litiges consécutifs aux situations suivantes : menaces, chantage, atteintes à la vie privée, dénonciation calomnieuse, injure, diffamation,
- Les litiges en matière de baux, de réparations locatives, d'expulsions, de loyers et de charges (y compris les charges de copropriété), de contestation ou de vérification de factures ou d'honoraires ;
- Les litiges individuels relatifs à un contrat de travail ou un statut professionnel.

Plafonds de garantie et barème de remboursement des honoraires et frais de la personne qualifiée ou de l'avocat chargé de la défense de vos intérêts

OBJET	LIMITES DE GARANTIE	SEUIL D'INTERVENTION EN RECOURS JUDICIAIRE	FRANCHISE
Frais assurés	- Défense de la collectivité : sans limitation de somme - Défense des salariés : 20 000 € - Recours : sans limitation de somme	150 EUR	NEANT

Le seuil d'intervention ne s'applique pas aux réclamations amiables présentées par l'assureur au bénéfice de l'assuré.

**NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE
DES ASSOCIATIONS AFFILIEES A LA FFA
Période 1^{er} septembre 2022 au 31 aout 2023**

Forfaits de remboursements des honoraires d'avocats

Procédure devant les juridictions civiles		€ (hors taxes)
1 ^{er} degré	Mise en demeure	168
	Production de créance	147
	Inscription d'hypothèque	452
	Référé	478
	Assistance à Expertise (par intervention)	478
	Dires (à compter du deuxième dire)	167
	Requête/Relevé de forclusion devant le Juge-Commissaire/Sarvi/ Requête en rectification d'erreur matérielle	348
	Assistance devant une commission disciplinaire Tribunal judiciaire (Instance au fond) / Tribunal de proximité (instance au fond) / Tribunal de commerce (Instance au fond) :	
	- Intérêt du litige < à 10 000 €	670
	- Intérêt du litige > à 10 000 € ou préjudice non chiffrable	1 449 ¹
	Procédure d'incident (Ordonnance de Mise en Etat)	426
	Juge de l'exécution :	
	- Ordonnance	478
	- Jugement	670
Médiation civile	555	
Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	750	
Appel	Appel d'un référé	555
	Appel d'une instance au fond :	
	- En défense	1 047
	- En demande	1 194
Postulation devant la Cour d'Appel	738	
Procédure devant les juridictions pénales		€ (hors taxes)
	Assistance à garde à vue	309
	Rédaction d'une plainte avec ou sans Constitution de Partie Civile	542
	Comparution en Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC)	
	- Comparution devant le Procureur	408
	- Accord du prévenu et comparution immédiate devant le Juge du Siègre	348
	Tribunal de police	
	- Jugement pénal	478 ²
	- Jugement en liquidation sur intérêts civils	355 ²
	Tribunal correctionnel/Tribunal pour enfants	
	- Jugement pénal	765 ²
	- Jugement en liquidation sur intérêts civils	487 ²
	Juge d'Application des Peines	487
	Chambre des appels correctionnels	837
	Arrêt en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	487
	Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction (CIVI)	
	- Requête en vue d'une provision ou expertise	348
	- Décision liquidant les intérêts civils	662 ²
	Composition pénale	314
	Communication de procès-verbaux	106
Cour d'Assises par journée ² (5 jours maximum) Cour criminelle, par journée ³ (5 jours maximum)	1 500 €/J	
Instruction pénale :		
- Audience devant le Juge d'Instruction	467 €	
- Demande d'acte (3 maximum par affaire)	259 €	

**NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE
DES ASSOCIATIONS AFFILIEES A LA FFA
Période 1^{er} septembre 2022 au 31 aout 2023**

	- Chambre de l'instruction (2 représentations maximum par affaire)	621 €
Procédure devant les juridictions de l'ordre administratif		€ (hors taxes)
	Assistance devant la commission disciplinaire	348
	Référé/Recours gracieux	478
	Juridiction du 1 ^{er} degré	960
	Cour Administrative d'Appel	
	Appel d'un référé	575
	Appel d'une instance au fond :	
	- En défense	960
	- En demande	1 148
Procédure devant la Cour de Cassation / Conseil d'Etat		€ (hors taxes)
	Etude du dossier / Pourvoi	2 000 €
	Suivi de la procédure (mémoire/audience)	1 000 €
Transaction aboutie négociée par l'avocat (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)		
	Intérêt du litige < à 10 000 €	670 €
	Intérêt du litige > à 10 000 €	1049 €
Transaction non aboutie négociée par l'avocat (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)		
	Intérêt du litige < à 10 000 €	449 €
	Intérêt du litige > à 10 000 €	638 €
Médiation judiciaire		€ (hors taxes)
	Contentieux relevant du Tribunal d'Instance	478

1. Postulation de 400 € HT comprise
2. Quel que soit le nombre d'audience par affaire
3. Journée minimum de huit heures, temps de préparation du dossier inclus.

**NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE
DES ASSOCIATIONS AFFILIEES A LA FFA
Période 1^{er} septembre 2022 au 31 aout 2023**

INFORMATION - CONSEIL JURIDIQUE

Objet de la garantie

Le service d'information et de conseil juridique est destiné à répondre aux seuls besoins de la collectivité assurée en matière d'information et de conseil juridique.

Contenu de la garantie

Il a pour but de fournir, exclusivement par téléphone et selon les modalités de mise en œuvre définies à l'annexe C ci-dessus, une réponse rapide et complète à une question donnée, notamment sur l'étendue des droits et obligations de la collectivité assurée, afin de les faire valoir et d'assurer la sauvegarde de ses intérêts à titre préventif, en dehors de tout litige. Aucune confirmation écrite ne sera donnée sur le contenu de l'entretien téléphonique.

Ne seront pas traitées les affaires nécessitant impérativement une étude de dossiers ainsi que les demandes d'avis sur contentieux amiables ou judiciaires en cours.

Le service est limité aux questions relatives à l'application du droit français.

Objet du service de conseil juridique par téléphone

- Le service de conseil juridique par téléphone est destiné à répondre aux besoins des seules collectivités en matière de conseil juridique.

- Il a pour but de fournir, **exclusivement par téléphone**, une réponse rapide et complète à une question donnée.

Ne seront donc pas traitées les affaires nécessitant impérativement une étude sur dossier ainsi que les demandes d'avis sur contentieux amiables ou judiciaires en cours.

Champ d'application du service

- La prestation de conseil juridique s'applique dès que la collectivité est confrontée à une question ou à une difficulté dans les domaines suivants :

Vie juridique de la collectivité

- création, dissolution,
- rédaction et modification des statuts,
- répartition des pouvoirs,
- responsabilité des dirigeants,
- remplacement d'un dirigeant,
- tenue des registres et des assemblées,
- rémunération des dirigeants.

Fiscalité et comptabilité

- recettes de la collectivité,
- subventions,
- dons, mécénat,
- cotisations,
- activités lucratives,
- placements,
- impôts sur les sociétés, TVA, taxe foncière, taxe d'habitation,
- commissariat aux comptes.

Consommation

- bon de commande, devis, paiement, après-vente,
- démarchage, vente à crédit, vente forcée, tromperie, publicité mensongère,
- litige avec des vendeurs de biens ou fournisseurs de services.

**NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE
DES ASSOCIATIONS AFFILIEES A LA FFA
Période 1^{er} septembre 2022 au 31 aout 2023**

Locaux

- bail d'occupation : le congé, les charges locatives, les loyers, l'état des lieux, les réparations locatives, le dépôt de garantie,
- construction immobilière : les marchés de travaux, les contrats de construction,
- achat d'immeuble bâti ou à construire, viager,
- copropriété : les charges, le syndic, les assemblées générales, les travaux.

Justice

- les juridictions compétentes en matière civile, pénale, administrative, sociale, fiscale,
- les procédures simplifiées : saisine simplifiée, injonction de faire, injonction de payer,
- comment saisir la justice, l'aide juridictionnelle des associations loi 1901,
- les frais de justice,
- les auxiliaires de justice : huissiers, avocats,
- les organismes de défense : répression des fraudes, commission des clauses abusives, commission de sécurité des consommateurs, commission nationale informatique et libertés.

Avantages sociaux

- les assurances maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse,
- les accidents du travail,
- l'indemnisation du chômage,
- l'aide aux handicapés,
- l'aide aux personnes démunies : aide sociale, RMI, Fonds national de solidarité, vieux travailleurs salariés,
- les prestations familiales.

Droit du travail

- le contrat : forme, mentions obligatoires,
- contrats spécifiques : contrat de travail à temps partiel annualisé, convention de stage, convention collective,
- bénévolat (défraiement des frais...),
- salaire : bulletin de paye, avantage en nature, remboursement de frais, charges sociales,
- cessation du contrat : fin de contrat à durée indéterminée, démission, licenciement, solde de tout compte, départ en retraite.

Droit à l'image, à la propriété littéraire et artistique et au droit Internet, droits d'auteur.

Le service est limité aux questions relatives à l'application du droit français.

Prestations mises en oeuvre

Sur simple appel de votre part (en précisant votre numéro de sociétaire et votre identité), la Mutuelle met à votre disposition une équipe de conseillers chargés :

- de vous apporter des informations ou des conseils personnalisés. Un juriste analyse votre situation et vous fournit tous conseils sur l'étendue de vos droits et sur les moyens de les faire valoir,
- de vous fournir les coordonnées de l'administration ou de l'organisme habilité à vous répondre.

N° d'appel du service Information - Conseil juridique :

04 42 37 63 45

Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 30

En dehors des heures d'ouverture du service, les collectivités seront invitées à laisser sur un répondeur-enregistreur leurs coordonnées, la raison de leur appel, ainsi que la date et l'heure auxquelles elles peuvent être contactées. Ces appels seront traités par les conseillers dès la réouverture du service.

**NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE
DES ASSOCIATIONS AFFILIEES A LA FFA
Période 1^{er} septembre 2022 au 31 aout 2023**

EXCLUSIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES DU CONTRAT

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à l'ensemble des garanties du contrat.

Ainsi, sont exclus :

Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, sauf quant à la responsabilité de l'assuré en tant que commettant (notamment en cas de vol par les préposés).

Les dommages :

- Causés par la guerre étrangère,
- Causés par la guerre civile, auquel cas c'est à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement.
- Résultant d'attentats et d'actes de terrorisme.

Demeurent toutefois garantis les sinistres résultant d'actes de terrorisme et d'attentats commis sur le territoire national.

Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- Par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée, hors d'une installation nucléaire, et dont l'assuré, ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.

Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'émeutes, mouvements populaires, sabotage ainsi que des accidents dus à des grèves ou lock out de la personne morale assurée.

Les amendes quelle qu'en soit la nature, les astreintes, les clauses pénales.

Les sinistres consécutifs à l'état alcoolique de l'Assuré, tel que défini dans le Code pénal et à l'article L 1 du Code de la Route, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.

Les dommages y compris le vol, causés aux biens dont les assurés personnes morales et leurs préposés sont propriétaires, locataires, dépositaires ou gardiens, sous réserve des dispositions relatives à l'assurance des occupations temporaires.

Les conséquences d'engagements particuliers pris par les assurés pour la seule part excédant celle à laquelle ils seraient tenus en vertu des textes légaux, de la jurisprudence ou des conventions habituelles dans l'activité pratiquée.

Les dommages définis par les articles 1792 à 1792-6, 1646-1 et 1831-1 du Code Civil ainsi que les frais de dépose et repose relatifs aux matériaux destinés à la construction (ouvrage de bâtiment ou de génie civil),

Les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes :

Sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 10 mètres, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV (*) ou pouvant transporter plus de 10 personnes,

(*) Sont toutefois assurées les embarcations à moteur limitées à 100 CV, à usage uniquement réservé aux entraîneurs ou habilités licenciés (bateau de sécurité).

Les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux sous réserve des dispositions de l'article 3.3.4 paragraphe intitulé transport bénévole.

Toutefois, ne sont pas visés par cette exclusion, les dommages causés par des bateaux à moteur ou à voile jaugeant jusqu'à 200 tonneaux ou prévus pour le transport de 50 passagers au plus naviguant dans des eaux territoriales.

Les dommages causés par :

- Tout engin aérien ou spatial,
- Tout composant lié à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation de ces engins et dont l'assuré assume la conception, la fabrication, la vente, la réparation, la transformation et/ou la maintenance.

**NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE
DES ASSOCIATIONS AFFILIEES A LA FFA
Période 1^{er} septembre 2022 au 31 aout 2023**

Les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque (*), les actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles, l'exploitation de remontées mécaniques et de funiculaires.

(*) Cette exclusion ne s'applique pas :

- Aux risques de fonctionnement des véhicules précités ou des appareillages pouvant les équiper lorsqu'ils sont utilisés en tant qu'outil de travail,
- Aux véhicules pour lesquels la réglementation routière n'exige pas de permis de conduire.

La responsabilité civile encourue par l'assuré en tant que commettant à la suite de dommages causés aux tiers par ses préposés utilisant, pour les besoins du service, tout véhicule dont ceux-ci seraient propriétaires ou qui leur auraient été confiés par des tiers, est garantie. Sont assurés les dommages causés aux véhicules des employés lorsqu'ils sont garés sur un parking dont l'assuré a la jouissance privative.

Les conséquences de détournement de fonds confiés à l'assuré et/ou de fautes de gestion commises par les personnes désignées ou habilitées à effectuer ces opérations.

Les dommages résultant de l'inobservation consciente et délibérée ou inexcusable des dispositions conformément aux dispositions des articles L 312-1 à L 333-9 du Code du Sport, relatifs à la sécurité des équipements et des manifestations sportives.

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant à tout assuré qui organiserait ou pratiquerait délibérément des exercices en violation des règles régissant le sport garanti.

Les dommages provenant de l'effondrement de tribunes et/ou gradins amovibles lorsque la capacité d'accueil nécessite le passage de la commission de sécurité et que celle-ci n'a pas rendu un avis positif.

Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du Travail prévues aux articles L 122-45 à L 122-45-3 (discriminations), L 122-46 à L 122-54 (harcèlement), L123-1 à L 123-7 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).

Les conséquences de la responsabilité encourue soit par l'assuré employeur, soit par l'un des dirigeants du fait des relations de travail et plus précisément : conflit du travail, non-respect des droits des préposés, employés collaborateurs salariés ou bénévoles, rupture du contrat de travail.

Les dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.

Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.

Les dommages découlant de la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques ou diagnostiques sur l'être humain.

Les dommages causés directement ou indirectement par :

- L'amiante ou ses dérivés,
- Le plomb et ses dérivés.

Les réclamations relatives aux dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau, survenus dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à un titre permanent.

Les dommages matériels subis par les biens (autres que ceux confiés ou que ceux de vos préposés) dont vous êtes locataire, dépositaire, gardien et plus généralement possesseur à quelque titre que ce soit (ces dommages doivent faire l'objet d'un contrat séparé) Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives subis par les biens que vous pouvez prendre en location ou emprunter temporairement dans le cadre des activités de l'association pour une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs.

Les sports à risques suivants : boxes, catch, spéléologie, chasse et plongée sous-marine, motonautisme, yachting a plus de 5 milles des côtes, sports aériens (parachutisme, vol à voile, vol libre, parapente, deltaplane, ...), alpinisme, varappe, accrobranches, hockey sur glace, bobsleigh, skeleton, saut à ski, ski hors-pistes, kite surf, sports en eaux vives (canyoning, rafting, kayak, air boat, etc.), saut à l'élastique, sports automobiles ou motocycles (courses de vitesse, formule 1-2-3, karting, rallyes, course sur circuit, motocross, quad en compétition, etc. Sauf pour les équipes de France dans le cadre de stages organisés par la FFA et sous réserve de faire appel à un encadrement professionnel lorsque nécessaire

**NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE
DES ASSOCIATIONS AFFILIEES A LA FFA
Période 1^{er} septembre 2022 au 31 aout 2023**

Les conséquences dommageables directes ou indirectes :

- De toute maladie transmissible dont les épidémies, pandémies, maladies contagieuses et épizootie,
- Et de toute mesures prise par les autorités qui en résultent.

Demeurent toutefois garanties :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile liée à une maladie transmissible ;
- les prestations prévues par la convention d'Assistance et délivrées dans les conditions prévues dans ladite convention

On entend par maladie transmissible toute maladie qui peut être transmise d'un être vivant à un autre, soit directement (d'un malade ou d'un animal infecté), soit indirectement (notamment par transmission aérienne, interhumaine, par contact avec une surface ou objet qu'il soit solide, liquide ou gazeux).

RENONCIATION A L'ASSURANCE

Conformément aux dispositions de l'article 321-5, la FFA met à disposition de ses Clubs une couverture Responsabilité Civile dont le prix est de 0,26 € TTC par licencié.

Les Clubs affiliés peuvent renoncer à bénéficier du présent contrat couvrant les conséquences pécuniaires de leur Responsabilité Civile et de celles de leurs adhérents licenciés à la FFA. *Ils doivent néanmoins disposer d'une couverture en Responsabilité Civile couvrant leurs activités, selon les termes de l'Article L321-1 du Code du Sport et dispositions réglementaires correspondantes. « Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme tiers entre eux ».*

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES :

Les informations recueillies dans le présent document sont nécessaires au traitement de votre adhésion. Conformément à la Loi 78-17 du 06/01/1978, vous pouvez demander à tout moment communication et rectification éventuelle de toute information vous concernant qui figurerait dans tout fichier à usage de la Compagnie, ses mandataires, réassureurs, et organismes professionnels ainsi que ceux des intermédiaires. Ce droit peut être exercé auprès de la Direction Générale de la FFA.

Fait àle.....

Signature (pour les mineur(e)s : son représentant légal) « lu et approuvé »